

# Note d'accompagnement

---

Précisions sur les données  
renseignées au sein du rapport de  
transparence répondant aux  
obligations du Règlement du  
parlement européen et du conseil du  
19 octobre 2022 sur les services  
numériques

17/02/2026



| IDENTIFICATION DU DOCUMENT |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| Titre                      | Note d'accompagnement |
| Hyperlien                  |                       |
| Référence                  |                       |
| Version                    |                       |
| Date de mise à jour        |                       |

| CLASSIFICATION                                                                                            |         |           |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------|--------|
| Responsable du document                                                                                   |         | DJAP      |        |
| Niveau de classification (insérer un « X » sous le niveau requis)                                         |         |           |        |
| Public                                                                                                    | Interne | Restreint | Secret |
| X                                                                                                         |         |           |        |
| À compléter pour niveau « restreint » ou « secret »                                                       |         |           |        |
| Destinataire(s) (nom et/ou groupe)<br><b>(Liste obligatoirement nominative pour le niveau « Secret »)</b> |         |           |        |

| SUIVI DES RÉVISIONS |           |      |                       |
|---------------------|-----------|------|-----------------------|
| Version             | Rédacteur | Date | Nature de la révision |
|                     |           |      |                       |
|                     |           |      |                       |
|                     |           |      |                       |
|                     |           |      |                       |

| APPLICABILITÉ (facultatif) |      |             |
|----------------------------|------|-------------|
| Version                    | Date | Commentaire |
|                            |      |             |
|                            |      |             |
|                            |      |             |
|                            |      |             |

## Table des matières

|                                                                      |          |
|----------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1. Contexte .....</b>                                             | <b>4</b> |
| <b>2. Clés de lecture.....</b>                                       | <b>6</b> |
| <b>3. Éléments d'explication des écarts entre 2024 et 2025 .....</b> | <b>9</b> |

## 1. Contexte

*« Le règlement sur les services numériques (UE), vise à créer un environnement en ligne plus sûr pour les consommateurs et les entreprises de l'Union européenne grâce à un ensemble de règles conçues notamment pour :*

*[...]*

*traiter les contenus et produits illégaux, les discours haineux et la désinformation ;*

*assurer une plus grande transparence grâce à l'amélioration des rapports et de la surveillance.*

*[...] »*

*(Source : <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/digital-services-act.html>)*

*« En vue de garantir un niveau adéquat de transparence et de responsabilisation, les fournisseurs de services intermédiaires devraient publier un rapport annuel dans un format lisible par une machine, conformément aux exigences harmonisées contenues dans le présent règlement, sur la modération des contenus à laquelle ils procèdent, y compris les mesures prises dans le cadre de l'application et de la mise en application de leurs conditions*

*générales. Toutefois, afin d'éviter des charges disproportionnées, les obligations en matière de rapports de transparence ne devraient pas s'appliquer aux fournisseurs qui sont des microentreprises ou des petites entreprises telles qu'elles sont définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission (25) et qui ne sont pas de très grandes plateformes en ligne au sens du présent règlement. »*

*(Paragraphe 49 du règlement)*

Le rapport de transparence tel que prévu par ledit Règlement est notamment imposé aux fournisseurs de services intermédiaires et aux fournisseurs de plateforme en ligne et moteurs de recherche.

L'Afnic, en sa qualité d'Office d'enregistrement des noms de domaine **en .fr**, exerce une mission d'intérêt général, qui consiste notamment à contribuer au quotidien à un internet sûr et stable.

En tant que registre de premier niveau, l'Afnic est considérée comme fournisseur de services dits de « simple transport » au regard du Règlement ; elle n'est donc pas soumise aux obligations de modération de contenus imposées aux fournisseurs de services intermédiaire.

Le blocage ou la suppression d'un nom de domaine, qui sont techniquement les seuls dispositifs d'intervention dont dispose l'Office, et qui sont encadrés par la Loi au sein de l'article L45 du Code des Postes et des Communications Electroniques, ne correspondent pas à un retrait de contenu. Ces actions peuvent être assimilées, pour le blocage, à la coupure d'un service d'identification et de communication (comme désactiver un numéro de téléphone au niveau d'un opérateur téléphonique) ; pour la suppression, à la disparition définitive du nom de domaine, engendrant la perte du droit exclusif de l'exploiter. L'encadrement des actions de l'Office d'enregistrement se situe d'ailleurs dans le chapitre « numérotation et adressage » du code des postes et communications électroniques. L'Office d'enregistrement opère et distribue des adresses et des identifiants, et n'héberge ni ne transporte de contenus autres que ces adresses et identifiants. Cependant, l'Afnic est transparente sur ses actions de lutte contre les abus liés aux noms de domaine.

Pour cette raison, l'Afnic a décidé de publier le présent rapport de transparence. Celui-ci devant répondre à un certain formalisme, et étant avant tout orienté vers la modération des contenus, de nombreuses rubriques ne peuvent être renseignées par l'Office d'enregistrement. C'est pourquoi l'Afnic propose ci-après quelques clés de lectures.

## 2. Clés de lecture

**1/ Les parties du rapport de transparence (lignes ou onglets) qui concernent l'Afnic sont identifiées dans la colonne « Applicabilité » par la mention « TOUS ».**

En effet, certaines rubriques sont exclusivement dédiées aux plateformes en ligne ou très grandes plateformes en ligne.

L'Afnic n'est donc pas concernée par les rubriques suivantes du rapport de transparence :

- 4\_notifications
- 9\_ressources humaines
- 10\_NMDA

**2/ Pour les autres parties du rapport qui la concerne, il est important de rappeler que l'Afnic, en tant que Registre des noms de domaine de premier niveau, applique les dispositions des articles L45 et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques** concernant la gestion des domaines de premier niveau du territoire national.

**Elle n'a donc pas le pouvoir d'agir sur les contenus en ligne illicites et ne dispose pas d'une mission de modération de contenus**

L'Afnic n'est donc pas concernée par les onglets suivants du rapport de transparence dédiés à l'activité de modération de contenu :

- 6\_initiative propre\_CG
- 7\_recours et récidives
- 8\_moyens\_automatisés
- 11\_qualitatifs

En revanche, lorsque l'Afnic reçoit, par le biais de son formulaire en ligne, **des signalements concernant des contenus illicites** à savoir : « *toute information qui, en soi ou par rapport à une activité, y compris la vente de produits ou la fourniture de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre qui est conforme au droit de l'Union, quel que soit l'objet précis ou la nature précise de ce droit* » (article 3 – h du Règlement), elle accuse toujours réception et si nécessaire informe les autorités compétentes françaises.

Lorsque les **signalements concernent des noms de domaine présentant un caractère illicite, contraire à l'ordre public ou à ses règles d'enregistrement** (renvoyant ou non vers un contenu illicite), l'Afnic met alors en œuvre les moyens opportuns pour orienter les lanceurs d'alerte sur les actions à mener répondant au cas signalé et informe le cas échéant les autorités compétentes françaises.

Il en est de même lorsque c'est l'Afnic qui détecte de tels noms de domaine.

Parallèlement, l'Afnic reçoit, conformément aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, **des injonctions d'autorités publiques** l'ordonnant de prendre des mesures techniques (blocage ou suppression) sur des noms de domaine aux fins d'empêcher toute exploitation de ces derniers par leur titulaire.

Ce contexte étant rappelé vous trouverez ci-après des précisions sur chacun des onglets du rapport de transparence.

## 2.1. Onglet 1 : Identification\_rapport

Cette rubrique permet d'identifier l'Afnic et la période couverte par le Rapport

## 2.2. Onglet 2 : noms\_catégories

Cette rubrique classe sous forme de catégories les contenus illicites afin de guider les fournisseurs de services intermédiaires dans la classification des noms de domaine et contenus illicites qu'elle détecte ou qu'on lui signale.

## 2.3. Onglet 3 : injonctions\_Etats Membres

Cette rubrique recense :

- Le nombre de **demande de divulgation d'informations** formulées par une autorité disposant d'un droit de communication.
- Le nombre **d'injonctions** que l'Afnic a reçu d'une autorité à des fins de blocage de noms de domaine

### 1) Demandes de divulgation d'informations :

Les réquisitions reçues ou demandes d'informations basées sur un droit de communication ne précisent que très rarement l'abus justifiant cette demande. L'Afnic est donc dans l'incapacité de classer ces demandes.

Ces demandes sont donc recensées en ligne 92 du rapport, colonnes K, L et M.

**K :** La valeur correspond à l'intégralité des réquisitions et demandes de fournir des informations, basées sur un droit de communication.

**L :** L'Afnic répond immédiatement à ces demandes sans fournir d'accuser réception ; la valeur 0 correspond à l'absence d'A/R

**M :** L'Afnic répond à ces demandes entre 1 à 48h. La valeur médiane du délai de réponse pour l'intégralité de la valeur en K figure en colonne M.

## 2) Injonctions

**Les injonctions reçues par l'Afnic sont celles entrant dans le périmètre de l'article L 45-2 dernier alinéa du CPCE. Elles sont détaillées en colonnes G, H, I et J.**

**G :** Le nombre total de ces injonctions est renseigné en ligne 2 du rapport, puis catégorisées ligne par ligne, dans la même colonne.

**H :** La valeur « 1 » indique que l'infraction a été citée dans au moins une des injonctions ; en ligne 2 la valeur correspond au nombre total d'infractions uniques mentionnées dans la totalité des injonctions.

**I :** L'Afnic n'adresse pas d'accusé réception à l'autorité compétente mais l'informe de l'exécution de la mesure demandée ; la valeur « 0 » correspond à l'absence d'A/R

**J :** La valeur médiane du délai de réponse pour l'intégralité de la valeur en G est de 72 heures ; L'Afnic, en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation, ne peut exécuter la mesure avant 48 heures.

## 2.4. Onglet 5 : initiative propre \_illicite

Cette rubrique recense :

- **Les signalements que l'Afnic reçoit**, par le biais de son formulaire, et concernant exclusivement des **contenus illicites** à savoir : « *toute information qui, en soi ou par rapport à une activité, y compris la vente de produits ou la fourniture de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre qui est conforme au droit de l'Union, quel que soit l'objet précis ou la nature précise de ce droit* » (article 3 – h du Règlement). L'Afnic accuse toujours réception au lanceur d'alerte et met en œuvre les moyens opportuns pour orienter les personnes à l'origine des signalements sur les actions à mener et répondant au cas signalé et informe si nécessaire les autorités compétentes françaises.

- **Les noms de domaine** présentant un caractère illicite **ou** contraire à l'ordre public **(renvoyant ou non vers un contenu illicite)** que l'Afnic détecte. Dans ce cas, l'Afnic informe les autorités compétentes françaises.

Ces signalements et détections sont recensés et catégorisés en colonnes F et V.

### 3. Éléments d'explication des écarts entre 2024 et 2025

En dehors des signalements (onglet 5), les écarts observés entre les données de 2024 et celles de 2025 demeurent **globalement limités**.

L'écart observé entre les données de 2024 et celles de 2025 peut s'expliquer principalement par plusieurs facteurs convergents :

- D'une part, l'année 2025 se caractérise par un **usage nettement plus important du formulaire web**, devenu un canal privilégié pour les signalements. Cette montée en charge s'explique notamment par :
  - o une meilleure visibilité du formulaire sur le web ayant pour conséquence des signalements n'entrant pas dans le périmètre des extensions gérées par l'Afnic
  - o une accessibilité renforcée,
  - o une appropriation par les utilisateurs, satisfaits des réponses apportées par nos services,
- D'autre part, **un pic d'enregistrement de noms de domaine liés aux jeux d'argent et aux casinos en ligne** détecté par nos services cette année a généré un nombre significatif de signalements supplémentaires (voir la cellule F85).
- Par ailleurs, la participation du **premier rapport de transparence** a permis d'identifier des axes d'amélioration dans la **collecte des données relatives aux signalements de contenus illicites**. Les ajustements mis en œuvre à la suite de ce rapport ont conduit à une collecte plus structurée et plus exhaustive de ces informations.

En synthèse, si les données apparaissent globalement stables, **les évolutions constatées en 2025 s'expliquent principalement par l'amélioration des dispositifs de collecte et par l'augmentation des signalements**, portée par un usage renforcé du formulaire web et par la multiplication des enregistrements de noms de domaine utilisés pour promouvoir ou proposer des jeux d'argent ou de casinos en ligne.